



Arrêt

**n° 209 677 du 20 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres J. DIBI et D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2017 par Madame X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 26 janvier 2017, ordre de quitter le territoire, annexe 13, notifiée le 26 janvier 2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 octobre 2010, munie de son passeport national revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 26 octobre 2010, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut

de protection subsidiaire, prise le 23 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 19 avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

1.4. Le 29 juillet 2014, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 179.578 du 16 décembre 2016, l'acte attaqué ayant été implicitement retiré par la mise en possession de la requérante d'une attestation d'immatriculation à la suite de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.5. Le 13 novembre 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 29 février 2016. Le même jour, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 187.225 rendu par le Conseil de céans le 22 mai 2017.

1.6. En date du 26 janvier 2017, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle expose qu'elle *« n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, et que la présente décision attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif ».*

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue en effet une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

En l'espèce, le Conseil constate que l'intérêt au recours se présente, dans le chef de la requérante, selon les moyens qu'elle développe au regard des circonstances de fait que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération lors de la prise de la décision attaquée.

Partant, le Conseil estime que l'intérêt de la requérante est lié au fond du recours et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH) ; des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu* ».

3.2. Dans un premier grief, elle invoque l'article 74/13 de la Loi et expose que « *le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi* ».

Elle fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué violerait le droit au respect de sa vie privée et familiale, dans la mesure où elle vit en Belgique depuis plus de 6 ans avec son époux et ses enfants. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué à son encontre sans tenir compte de l'intérêt de ses deux enfants mineurs qui vivent avec elle en Belgique et qui y sont scolarisés.

3.3. Dans un second grief, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas opéré un examen rigoureux de sa situation. Elle invoque le droit d'être entendu et expose qu'il « *ressort clairement de la décision que la requérante n'a pas correctement été entendue par la partie adverse puisque de nombreux éléments sont manquants dans la décision ; [que] si elle avait été entendu (sic) suffisamment par la partie adverse, la requérante aurait pu parler de l'état de santé grave de son mari et des attaches qu'ont ses enfants en Belgique ; [que] la décision aurait été différente ou à tout le moins motivée différemment* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, il ressort des circonstances de la cause et du dossier administratif, qu'en date du 13 novembre 2014, la requérante a introduit, avec les membres de sa famille, en l'espèce son époux et leurs deux enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé de l'époux.

Le 29 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et des membres de sa famille une décision de rejet de ladite demande, assortie des ordres de quitter le territoire. A la suite d'un recours introduit auprès du Conseil de céans en date du 12 avril 2016, ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 187.225 du 22 mai 2017.

Le 29 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et des membres de sa famille une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 13 novembre 2014, assortie des ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont ensuite été retirées par la partie défenderesse en date du 24 juillet 2017.

Le 23 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et des membres de sa famille une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 13 novembre 2014, assortie des ordres de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 208435 du 30 août 2018 [CCE 213.691], par lequel le Conseil a procédé à l'annulation de la décision de rejet précitée du 23 octobre 2017, ainsi que des ordres de quitter le territoire subséquents, de sorte que la demande d'autorisation de séjour introduite le 13 novembre 2014 par la requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant les problèmes de santé de son époux, est à nouveau pendante devant la partie défenderesse.

3.2. En l'espèce, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la requérante s'était vu délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 26 janvier 2017, alors que le recours en annulation introduit contre le rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi était pendant devant le Conseil de céans.

Dès lors qu'il apparaît, comme il a été démontré *supra*, que la demande d'autorisation de séjour introduite le 13 novembre 2014 par la requérante et les membres de sa famille sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi est à nouveau pendante devant la partie défenderesse, à la suite de l'annulation successive des décisions de rejet et des ordres de quitter le territoire, pris à leur encontre, le Conseil estime, dans un souci de sécurité juridique, qu'il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué du 26 janvier 2017 et ce, indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

En effet, le Conseil considère que la requérante, ainsi que son époux et leurs enfants, ne peuvent retourner dans leur pays d'origine compte tenu des problèmes de santé exposés dans leur demande d'autorisation de séjour précitée du 13 novembre 2014, laquelle est désormais pendante devant la partie défenderesse qui est appelée à l'examiner pour en apprécier la pertinence au regard de l'article 9^{ter} de la Loi.

Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer à la requérante un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui pris et notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée du 13 novembre 2014 serait déclarée irrecevable ou non fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2017, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE